

Canada  
Province de Québec  
District de Montréal

No : 500-06-001196-225

(Chambre des actions collectives)

Cour supérieure

---

**CHRISTIAN LERAY**, domicilié au 5700  
Jean-Paul Riopelle, à Sainte-Catherine,  
district de Longueuil, province de  
Québec, J5C 1E6;

Demandeur

c.

**META PLATFORMS INC.**, 1601 Willow  
Road, Menlo Park, État de Californie,  
94025, aux États-Unis;

Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR DÉCLARE :

**Description du groupe**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, à savoir :

*toutes les personnes physiques qui ont utilisé Facebook  
à des fins personnelles, familiales ou domestiques  
et qui ont résidé au Québec depuis le 15 mars 2020;*

## **Recours individuel du demandeur**

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel du demandeur contre la défenderesse sont les suivants;
3. La défenderesse est une des entreprises les plus influentes et les plus puissantes au monde : elle est un géant du web qui n'a pas besoin de présentation;
4. Elle exploite un réseau social international appelée Facebook, permettant à toute personne de partager du contenu et d'interagir avec les autres, généralement de façon gratuite;
5. Facebook est utilisé par des milliards d'utilisateurs à travers le monde. Au Québec, il compte environ 6 millions d'usagers;
6. En tout temps mais encore plus en temps de pandémie, Facebook est donc un espace public incontournable et très fréquenté;
7. En contrepartie de l'accès gratuit à Facebook qu'elle donne à toute personne, la défenderesse s'attribue le droit de monétiser le contenu publié par la collectivité des utilisateurs, notamment en vendant des publicités;
8. Avec Facebook, la défenderesse génère des revenus annuels de plusieurs centaines de millions, voire plusieurs milliards de dollars (USD);
9. Le contrat liant la défenderesse à toute personne est un contrat d'adhésion en ce que toutes les stipulations qu'il contient sont imposées par la défenderesse et ne peuvent être librement discutées;
10. Qui plus est, l'ensemble des termes du contrat sont incorporés par l'entremise d'une clause externe. En effet, le contrat se crée par la création d'un compte, ce qui implique l'acceptation en un clic de l'ensemble des conditions d'utilisation, alors qu'aucune desdites conditions d'utilisation n'est expressément portée à connaissance des adhérents;
11. Le demandeur est un homme d'affaires qui opère une ligue de soccer amicale. Il est utilisateur de Facebook à des fins personnelles et son compte porte son nom, soit « Christian Leray », accessible ici : <https://www.facebook.com/chleray>
12. Le contrat liant le demandeur à la défenderesse est un contrat de consommation;

13. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, la défenderesse procède à un contrôle du contenu important sur sa plate-forme, sous prétexte de combattre la désinformation relativement à tout ce qui entoure la pandémie, incluant notamment le virus lui-même et les vaccins;
14. La défenderesse contrôle le contenu de différentes façons. Parfois elle supprime directement le contenu jugé problématique, qu'il s'agisse d'une publication ou d'un commentaire, en plus de sanctionner l'auteur dudit contenu, en l'avertissant, en le suspendant ou, ultimement, en supprimant son compte;
15. En outre, dans un groupe, les gens dont les commentaires sont supprimés par Facebook peuvent souvent avoir l'impression que la suppression est effectuée par les administrateurs du groupe, ce qui n'est pas le cas;
16. La défenderesse effectue aussi un classement des publications visionnées par les usagers. Ainsi, des publications n'allant pas nécessairement à l'encontre des standards de la communauté, mais qui sont néanmoins jugées potentiellement répréhensibles, seront moins visibles pour les autres utilisateurs;
17. Une autre façon pour la défenderesse de contrôler le contenu consiste à mettre des avertissements dans le bas de certaines publications et inviter les usagers à consulter le Centre d'information de la défenderesse sur la Covid-19, pour avoir l'heure juste sur la pandémie;
18. Le demandeur a été censuré par la défenderesse à plusieurs reprises;
19. Le demandeur fait partie d'un collectif appelé « Réinfo Covid Québec », un organisme sans personnalité juridique et géré exclusivement par des bénévoles;
20. Réinfo Covid Québec a une double mission :
  - a) regrouper les professionnels, principalement ceux issus du milieu de la santé, et favoriser leur prise de parole;
  - b) réinformer le public relativement à la pandémie de Covid-19 en se basant sur les propos de médecins et scientifiques;
21. Pour joindre les rangs de Réinfo Covid Québec, les gens sont invités à remplir un formulaire sur le site internet de l'organisme (<https://reinfocovid.ca/>) où ils n'ont qu'à s'identifier et indiquer leur occupation ou profession ainsi que leurs coordonnées;

22. Environ 10 000 personnes ont rempli le formulaire à ce jour. Des professionnels de la santé, médecins, scientifiques, avocats, pompiers, policiers, enseignants, etc.;
23. Le groupe Facebook de Réinfo Covid Québec est quant à lui constitué de quelques 33 000 adhérents;
24. Réinfo Covid Québec a organisé 2 manifestations pacifiques, soit la Marche des professionnels le 28 août 2021 ainsi qu'une motion de silence devant le Château Frontenac le 15 octobre 2021;
25. Réinfo Covid Québec a également orchestré 4 conférences de presse au cours de l'automne 2021 et de l'hiver 2022, impliquant des professionnels de la santé, des scientifiques, des avocats et des professionnels pratiquant en sciences humaines;
26. Réinfo Covid Québec a également mis sur pied plusieurs groupes d'entraide virtuels où les gens peuvent discuter et partager de l'information avec leurs pairs;
27. Réinfo Covid Québec regroupe des gens préoccupés par le contexte social au Québec, en lien avec la pandémie de la Covid-19. Beaucoup de gens non-vaccinés contre la Covid-19 ou des gens qui sont critiques envers les mesures sanitaires du gouvernement, souvent jugées disproportionnées ou non basées sur la science;
28. Le contexte social est tel qu'il y a peu ou pas de débat public relativement à la gestion de la pandémie. Le gouvernement du Québec s'est en outre prévalu pendant environ 2 ans des pouvoirs extraordinaires que lui accorde la *Loi sur la santé publique* et il a essentiellement gouverné par décret, en déclarant l'état d'urgence sanitaire;
29. Les opposants sont systématiquement dénigrés et discrédités personnellement sur la place publique. Ils se sont notamment fait traiter de complotistes, de covidots, d'édentés, de coucous, de pissous, et se font dire qu'ils ne croient pas en la science;
30. Les professionnels de la santé sont à toutes fins pratiques forcés de promouvoir la vaccination contre la Covid-19 ainsi que les mesures sanitaires en général, sous peine d'avertissements ou de sanctions par leur ordre professionnel;
31. Le demandeur publie régulièrement sur le site web de Réinfo Covid Québec ainsi que sur le groupe Facebook de ce dernier, ce qu'il fait tout-à-fait bénévolement et dans un but altruiste;

32. Au cours de l'automne 2021, le demandeur publie sur le groupe Facebook de Réinfo Covid Québec un article émanant de la revue *Cellular & Molecular Immunology*, une revue scientifique appartenant à *Nature Research*, un groupe de presse international de renom spécialisé dans les sciences;
33. L'article en question, reproduit sous la Pièce P-1, conclue essentiellement que l'efficacité des vaccins est diminuée avec l'apparition des nouveaux variants;
34. La publication du demandeur est supprimée de Facebook sous prétexte qu'il s'agit de fausse information pouvant causer un préjudice physique à un tiers, tel qu'il appert de la capture d'écran produite sous la Pièce P-2;
35. Le groupe Facebook de Réinfo Covid Québec est aussi suspendu pendant 24 heures en raison de cette publication. Après contestation par le demandeur, la publication et le groupe Facebook de Réinfo Covid Québec sont rétablis;
36. Toujours à l'automne 2021, le demandeur publie sur le groupe Facebook de Réinfo Covid Québec un article de la revue *Circulation*, dont copie est jointe sous la Pièce P-3;
37. *Circulation* est une revue scientifique prestigieuse qui publie du contenu relatif à la santé cardiovasculaire. L'article en question, Pièce P-3, conclue que les vaccins à ARN messenger contre la Covid-19 augmentent les risques de problèmes cardiaques;
38. La publication du demandeur est supprimée de Facebook sous prétexte qu'il s'agit de désinformation pouvant causer des dommages physiques, et on interdit au demandeur de publier sur la plateforme pendant 24 heures, tel qu'il appert de la capture d'écran produite sous la Pièce P-4;
39. Le 26 janvier 2022, le demandeur publie dans le groupe appelé « Retour à la démocratie Québec » afin d'annoncer la tenue du « Convoi de la liberté » à Ottawa, une manifestation pacifique;
40. La publication du demandeur est supprimée de Facebook sous prétexte qu'elle est contraire aux standards de la communauté en matière de spam, tel qu'il appert de la capture d'écran, Pièce P-5;
41. Le 18 février 2022, le demandeur publie dans le groupe Réinfo Covid Québec un article qu'il a lui-même publié sur le site internet de l'organisation, dont copie est produite sous la Pièce P-6;

42. L'article du demandeur avait été préparé avec les données officielles des autorités sanitaires québécoises, et il concluait notamment ce qui suit :
  - a) 81 % des décès pour la COVID-19 étaient le fait des personnes vaccinées, alors qu'elles représentaient 82,7 % de la population;
  - b) 35 % des personnes décédées de la COVID-19 avaient reçu leur 3e dose. Cependant, cette catégorie ne représentait que 23,8 % de la population;
43. La publication du demandeur est supprimée de Facebook sous prétexte qu'elle relaie de fausses informations sur la Covid-19, allant ainsi à l'encontre des Standards de la communauté. On interdit au demandeur de publier sur la plateforme pendant 2 jours, tel qu'il appert de la capture d'écran produite sous la Pièce P-7;
44. Le 17 mai 2022, le demandeur publie dans le groupe Réinfo Covid Québec un article qu'il a lui-même publié sur le site internet de l'organisation, dont copie est produite sous la Pièce P-8. Il s'agit d'un tableau présentant les chiffres officiels des autorités sanitaires québécoises en lien avec la pandémie. Ce tableau est mis-à-jour toutes les semaines;
45. Cette semaine-là, Réinfo Covid Québec montre que près de 70 % des nouvelles hospitalisations pour la Covid-19 sont des personnes triplement vaccinées, alors qu'ils ne représentent que 50 % de la population;
46. La publication du demandeur est supprimée de Facebook sous prétexte qu'elle va à l'encontre des Standards de la communauté, et on interdit au demandeur de publier sur la plateforme pendant 3 jours, tel qu'il appert de la capture d'écran produite sous la Pièce P-9;
47. Le demandeur soumet que la censure et le contrôle général du contenu effectués par la défenderesse sont illégaux;
48. La défenderesse, comme toute société faisant affaire au Québec, se doit de respecter la *Charte des droits et libertés de la personne*, plus particulièrement le droit à la liberté d'expression;
49. Les publications du demandeur qui ont été censurées s'inscrivent dans l'objectif large de recherche de la vérité. Ce type de discours est d'une importance capitale pour notre société libre et démocratique;
50. La censure effectuée par la défenderesse constitue une atteinte grave à la liberté d'expression du demandeur;

51. La défenderesse, qui est une entreprise étrangère milliardaire, s'arroge le droit et le pouvoir d'empêcher des millions de Québécois de critiquer librement leurs gouvernements et les autorités sanitaires durant la pandémie de Covid-19;
52. La défenderesse impose à ses usagers un code de conduite qui leur dicte quoi penser et comment s'exprimer, ce qui est vrai et ce qui est faux, ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est pertinent et ce qui ne l'est pas, alors même que l'essence profonde de l'expérience-client sur Facebook est l'expression, la communication et l'interaction avec les autres usagers;
53. La défenderesse agit sous prétexte de combattre la désinformation qui entourerait la pandémie de Covid-19. Or, elle n'est pas maîtresse de la vérité;
54. L'atteinte portée à la liberté d'expression du demandeur par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société libre et démocratique;
55. Qui plus est, il s'agit d'une atteinte illicite et intentionnelle qui permet au demandeur de réclamer des dommages-intérêts punitifs, en plus des dommages-intérêts compensatoires;
56. La conduite de la défenderesse est profondément contraire à l'ordre public et hautement répréhensible;
57. En supprimant des contenus publiés par le demandeur, la défenderesse commet intentionnellement une faute contractuelle à l'endroit de celui-ci;
58. La défenderesse ne peut censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires, sous prétexte que cela pourrait causer des dommages physiques à autrui;
59. Les règles de Facebook, incluant notamment ses conditions de service, Pièce P-10 ainsi que sa politique relative à la Covid-19, Pièce P-11, sont nuls et sans effet juridique, vu les articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.;
60. Les règles entourant le contrôle du contenu lié à la Covid-19 sont par surcroît inopposables au demandeur en ce que leur adoption par la défenderesse constituait une modification de contrat unilatérale contraire à l'article 11.2 L.p.c.;
61. Sans préjudice à ce qui précède, sont nulles parce qu'abusives les stipulations permettant à Facebook de censurer des idées ou des messages simplement parce qu'ils vont à l'encontre des informations ou directives données par les autorités sanitaires, vu l'article 1437 C.c.Q.;

62. En effet, de telles stipulations sont abusives et manifestement déraisonnables, en plus de constituer un abus de droit;
63. Toujours à supposer que les règles de Facebook soient applicables, la clause accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse est également nulle, parce qu'abusive;
64. De plus, la défenderesse ne peut limiter ou exclure sa responsabilité parce que :
  - a) sa faute est intentionnelle;
  - b) le préjudice causé est moral;
  - c) l'article 10 L.p.c. l'interdit;
65. En raison des agissements de la défenderesse et, plus particulièrement en raison de l'application de ses Standards de la communauté, le demandeur a été empêché, découragé ou dissuadé de publier sur Facebook d'autres contenus similaires à ceux faisant l'objet de la présente demande et qui ont été supprimés de Facebook;
66. Le demandeur, comme tout utilisateur de Facebook, a aussi été empêché de consulter des contenus allant à l'encontre des Standards de la communauté;
67. En sus de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'article 272 L.p.c. permet également l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.;
68. Le demandeur est donc bien fondé de réclamer la somme de 1000 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 1000 \$ en dommages-intérêts punitifs;
69. Le demandeur est aussi en droit de demander l'émission d'une injonction ordonnant à la défenderesse de cesser la censure et le contrôle du contenu qu'elle exerce illégalement;

### **Recours individuel de chacun des membres**

70. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont :
  - a) Adhésion à Facebook par le membre;

- b) Le membre a publié du contenu qui a été retiré par la défenderesse et/ou a été empêché de consulter des contenus jugés répréhensibles en lien avec la pandémie de Covid-19;
- c) Le membre a subi un préjudice;
- d) La défenderesse a agi intentionnellement;
- e) L'atteinte portée à la liberté d'expression du membre par la défenderesse est déraisonnable et ne se justifie pas dans une société démocratique;

### **Opportunité de l'action collective**

- 71. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe, compte tenu de l'ensemble des circonstances;

### **Aspect pratique de l'action collective et composition du groupe**

- 72. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs qui suivent;
- 73. Il est probable qu'au moins 70 % de la population québécoise utilise Facebook. Ainsi, le groupe est sans doute composé de plusieurs millions de personnes, réparties un peu partout à travers la province;
- 74. Il est donc impossible d'identifier et de regrouper tous les membres du groupe afin d'obtenir justice de façon efficiente, sans recourir à l'action collective;
- 75. Les questions de fait et de droit qui se posent en l'instance sont complexes tandis que les sommes qui peuvent être accordées à chacun des membres sont minimales. L'accès à la justice et la règle de la proportionnalité favorisent donc l'utilisation de l'action collective;
- 76. La présente instance a aussi une vocation sociale en ce qu'elle vise ultimement à déterminer s'il est acceptable que des géants du web puissent décider quelles idées ou messages peuvent être véhiculés librement en société. Il n'est pas idéal qu'un tel débat soit fait dans le cadre de recours individuels;

## **Questions communes**

77. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- a) Les règles de Facebook, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles nulles, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?
  - b) Les règles de Facebook, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles inopposables aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
  - c) Advenant que les règles de Facebook soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives :
    - i. celles permettant à la défenderesse de contrôler le contenu jugé répréhensible en lien avec la pandémie de Covid-19?
    - ii. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
  - d) Les règles de Facebook et leur application portent-elles atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
  - e) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
  - f) Le contrôle du contenu effectué par Facebook est-il un comportement fautif générateur de responsabilité?
  - g) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
  - h) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?
  - i) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

- j) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

### **Nature des recours et conclusions recherchées**

78. La nature des recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

79. Les conclusions recherchées sont :

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Facebook lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Facebook lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas été personnellement censuré, la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas été personnellement censuré, la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

**ORDONNER** à la défenderesse de cesser toute forme de censure ou classement des publications ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Facebook de propager et de recevoir des messages ou informations

contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

**ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

### **Représentation adéquate**

80. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué;
81. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes;
82. Il est membre du groupe et il possède une bonne connaissance du dossier;
83. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
84. Il est sincère, crédible et il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour chacun des membres du groupe;

### **District judiciaire**

85. Le demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour des considérations pratiques;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du demandeur et **AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

- a) Réclamation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;
- b) Injonction prohibitive;

**ATTRIBUER** à Christian Leray le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*toutes les personnes physiques qui ont utilisé Facebook  
à des fins personnelles, familiales ou domestiques  
et qui ont résidé au Québec depuis le 15 mars 2020;*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les règles de Facebook, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles nulles, à la lumière des articles 1379, 1384 et 1435 C.c.Q.?
- b) Les règles de Facebook, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles inopposables aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.?
- c) Advenant que les règles de Facebook soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives :
  - iii. celles permettant à la défenderesse de contrôler le contenu jugé répréhensible en lien avec la pandémie de Covid-19?
  - iv. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse?
- d) Les règles de Facebook et leur application portent-elles atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe?
- e) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle?
- f) Le contrôle du contenu effectué par Facebook est-il un comportement fautif générateur de responsabilité?
- g) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 C.c.Q. et 10 L.p.c.?
- h) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?

- i) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?
- j) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Facebook lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur, et à chacun des membres du groupe ayant publié du contenu sur Facebook lié à la pandémie de Covid-19 et qui a été censuré, la somme de 1000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas été personnellement censuré, la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe n'ayant pas été personnellement censuré, la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du jugement au mérite à intervenir;

**ORDONNER** à la défenderesse de cesser toute forme de censure ou classement des publications ayant pour effet d'empêcher les utilisateurs de Facebook de propager et de recevoir des messages ou informations contredisant ceux des autorités sanitaires, des gouvernements, de l'Organisation mondiale de la santé ou tout autre organisme similaire;

**ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

**RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

**LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

Le tout frais à suivre.

Gatineau, le 3 août 2022



*Virtulex avocats*

---

Virtulex avocats s.e.n.c.  
Avocats du demandeur

(Me William Desrochers)  
69 Gabriel-Lacasse  
Gatineau QC J9A 1K2  
T : 819-969-1828  
F : 819-805-1274  
[wd.virtulex@gmail.com](mailto:wd.virtulex@gmail.com)

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Destinataire : **META PLATFORMS INC.**  
1601 Willow Road  
Menlo Park, CA, 94025  
États-Unis

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, province de Québec, Canada, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Gatineau, le 3 août 2022



*Virtulex avocats*

---

Virtulex avocats s.e.n.c.  
Avocats du demandeur

(Me William Desrochers)  
69 Gabriel-Lacasse  
Gatineau QC J9A 1K2  
T : 819-969-1828  
F : 819-805-1274  
[wd.virtulex@gmail.com](mailto:wd.virtulex@gmail.com)

## ATTESTATION

(art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

---

L'avocat du demandeur atteste que la présente demande d'autorisation sera dûment inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Gatineau, le 3 août 2022



---

Me William Desrochers  
Avocat du demandeur

Virtulex avocats s.e.n.c.  
69 Gabriel-Lacasse  
Gatineau QC J9A 1K2  
T : 819-969-1828  
F : 819-805-1274  
[wd.virtulex@gmail.com](mailto:wd.virtulex@gmail.com)

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE**

**N<sup>o</sup> : 500-06-001196-225**

---

**CHRISTIAN LERAY**  
Demandeur

c.

**META PLATFORMS INC.**  
Défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

---

**Me William Desrochers**  
Virtulex avocats s.e.n.c.  
69, rue Gabriel-Lacasse  
Gatineau (Québec) J9A 1K2  
T : 819-303-0574  
F : 819-805-1274  
[Wd.Virtulex@gmail.com](mailto:Wd.Virtulex@gmail.com)  
Code: BV-1108